



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

journées défense et citoyenneté

Question écrite n° 98829

Texte de la question

M. Philippe Vitel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur la journée défense et citoyenneté. Le certificat de participation à cette journée figure dans la liste des pièces justificatives indispensables à présenter pour pouvoir passer des examens et concours (permis de conduire, baccalauréat, brevet...). Il souhaite en connaître les raisons pour lesquelles le contrôle antérieur de la réalité de la participation à cette journée n'est pas effectué.

Texte de la réponse

L'exigence du certificat de participation à la journée défense et citoyenneté est prévue par l'article L. 114-6 du code du service national (loi n° 97-109 du 28 octobre 1997) qui dispose que, « avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense doit, sauf cas de force majeure, être en règle avec cette obligation ». Il est donc fait une exacte application de la loi en ne procédant à cette vérification qu'au seul moment de l'inscription des candidats.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vitel](#)

Circonscription : Var (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98829

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Ministère attributaire : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2011, page 839

Réponse publiée le : 23 août 2011, page 9151